Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische

Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische

Gesellschaft

Band: 19 (1914)

Artikel: De la succession des Brandebourg aux Longueville 1707-1722 :

fragment très abrégé de l'Histoire monétaire de Neuchâtel, lu à

l'Assemblée générale de la Société suisse de numismatique, à Chillon,

le 24 août 1912

Autor: Wavre, W. / Demole, Eug.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172760

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DE LA SUCCESSION DES

BRANDEBOURG AUX LONGUEVILLE

1707-1722

Fragment très abrégé de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*, lu à l'Assemblée générale de la Société suisse de numismatique, à Chillon, le 24 août 1912.

Le 16 juin 1707, Marie de Nemours, duchesse d'Orléans-Longueville et comtesse de Neuchâtel, finissait sa longue et turbulente carrière. Avec elle, les Neuchâtelois perdaient la dernière souveraine de cette branche de la famille d'Orléans, issue du brave Dunois, qui avait régné sur Neuchâtel de 1543 à 1707.

Où se recruteraient désormais les successeurs de Marie de Nemours et à qui pouvait appartenir le droit de faire un choix parmi eux?

Les candidats à la souveraineté de Neuchâtel étaient en réalité fort nombreux et neuf d'entre eux poussèrent jusqu'au bout leurs revendications.

C'étaient tout d'abord les héritiers testamentaires :

François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et Louis-Henri de Bourbon, chevalier de Soisson.

Venaient ensuite les héritiers naturels, se référant à leur parenté avec la maison de Longueville : la duchesse de Lesdiguières, le comte de Matignon et le prince de Carignan, fils de Marie de Bourbon-Soisson, tante de la duchesse de Nemours.

Enfin, se présentaient encore ceux qui s'appuyaient sur les droits de la maison de Châlons, éteinte depuis le xvie siècle; c'étaient la marquise de Mailly et le marquis d'Allègre, qui prétendaient descendre de Charlotte de Châlons, arrière-petite fille de Jean IV de Châlons, ce qui fut contesté; le duc de Wurtemberg-Montbeliard, qui se disait le descendant d'une princesse de la maison de Châlons; enfin Frédéric, roi de Prusse, premier du nom.

Le pouvoir légal qui devait faire un choix parmi tant de prétendants, n'était autre que les États de Neuchâtel, représentant la noblesse, l'état des officiers et le tiers. En effet, dès 1530, date de la mort du dernier Châlons, la principauté s'était considérée comme État souverain, et Henri II d'Orléans-Longueville avait été qualifié de prince souverain de Neuchâtel à la paix de Westphalie, en 1648.

Mais alors que venait faire dans ce débat la maison de Châlons, éteinte depuis si longtemps, et pourquoi le sort de Neuchâtel s'y trouvait-il associé?

La réponse est bien simple. En 1288, Raoul, comte de Neuchâtel, avait résigné son comté entre les mains de l'empereur, et celui-ci en avait investi Jean de Bourgogne-Châlons, sire d'Arlay, duquel Raoul le reprit aussitôt, comme arrière-fief de l'Empire. Les comtes de Neuchâtel qui, jusqu'alors, n'avaient connu d'autre maître que l'empereur, devinrent par là vassaux des comtes de Châlons. Seulement, Philibert de Châlons, dernier de sa race, étant mort en 1530, la principauté de Neuchâtel s'était considérée comme désormais affranchie de toute souveraineté, prétention qui, ainsi que nous l'avons dit, avait été admise au traité de Westphalie. Mais en droit féodal, cette prétention demeurait contestable, car les biens de la maison de Châlons avaient été hérités par celle des Nassau-Orange, et le comte René de Nassau avait été longtemps en procès avec le duc de Longueville, à cause de Neuchâtel. En 1544, Guillaume Ier de Nassau-Orange fut reconnu héritier universel de toutes les propriétés de la maison de Châlons, même de celles qui en avaient été détournées. En 1697, Guillaume III de Nassau-Orange

déclara, à la paix de Ryswick, que la principauté de Neuchâtel faisait partie des propriétés de la maison de Châlons, dont il se réservait d'obtenir la restitution en temps convenable.

Puis Guillaume III avait cédé par un traité formel à l'électeur Frédéric III de Brandebourg, qui se fit couronner roi de Prusse, en 1700, sous le nom de Frédéric I^{er}, les droits qu'il avait sur Neuchâtel et Valangin, en stipulant toutefois que ces droits devraient être reconnus par les États de ce pays.

On voit donc que si les États de Neuchâtel avaient qualité pour nommer un souverain à la principauté, en se plaçant dans la situation que leur avait reconnue le traité de Westphalie, ils se trouvaient contraints, cependant, de ne pas sortir des limites du droit féodal.

Mais la question se présentait alors d'une façon bien autrement concrète. Il y avait en présence deux concurrents de marque : Louis XIV, qui soutenait les droits des princes français, et le roi de Prusse, qui pétitionnait pour lui-même. L'un et l'autre avaient abondamment distribué leurs faveurs auprès des députés aux États. Les uns avaient touché pour voter en faveur de la France, les autres en faveur de la Prusse et malheureusement quelques-uns en faveur des deux concurrents.

Les États choisirent le roi de Prusse, qui était leur coreligionnaire et qui avait le grand avantage pour eux de se trouver fort éloigné. S'ils avaient voté pour un prince français, la Franche-Comté se trouvant depuis 1678 une province française, et l'État de Neuchâtel y confinant, c'eût été compromettre son indépendance.

La décision des États indisposa gravement Louis XIV, qui fit avancer des troupes en Franche-Comté. Mais quatre mille Bernois furent envoyés pour défendre Neuchâtel et se joignirent aux deux mille hommes levés dans cet État. La Suisse intervint alors et Neuchâtel fut considéré pour un temps comme un État neutre.

La colère de Louis XIV s'étant apaisée, grâce surtout dit-on, aux efforts du prince de Conti, tout rentra dans la paix, et le roi de France reconnut au traité d'Utrecht, en 1713, les droits de la Prusse sur Neuchâtel. Mais le vote des États de 1707 devait pendant longtemps encore porter ses fruits, soit par la froideur de la diplomatie française à l'égard de Neuchâtel, soit par celle tout aussi gênante des cantons catholiques.

Quelques mois après le vote des États de Neuchâtel, le Conseil de la principauté se préoccupait déjà du rétablissement de l'atelier monétaire, mais diverses circonstances firent ajourner ce projet à plus tard.

Le 7 juin 1708¹, la question fut reprise et une discussion nourrie s'engagea à ce sujet entre les membres du Conseil; en voici le compte rendu ²:

S. E. (le gouverneur) a communiqué un écrit contenant des propositions qui lui furent apportées hier sur le fait de battre monnaie en ce pays, et après avoir examiné le dit écrit, on a fait les réflexions suivantes, dont les unes concernent les observations à faire avant que de former l'entière résolution de battre monnaie, les autres, le détail des conditions auxquelles on pourra traiter pour cela si on s'y détermine.

Les observations préalables sont tirées de la constitution générale de la Suisse qui, étant composée de plusieurs petits États souverains et indépendants l'un de l'autre, rend chacun d'eux soigneux de veiller sur ce que l'autre fait, et c'est principalement à l'égard des monnaies qu'ils ont une attention très particulière, dès qu'ils savent que l'on en fabrique dans un endroit, soit par la crainte de donner cours chez eux à des espèces qui ne seraient pas au titre qu'il faut, et de s'en trouver surchargés, soit pour ne pas laisser à un État seul le bénéfice qui peut revenir de cette fabrication. En sorte que chaque État est en droit de défendre rière soi les espèces fabriquées dans un autre, et c'est ce qui est arrivé plus d'une fois.

¹ Q. n° 28, a.

² Les documents cités dans ce mémoire sont abrégés et transcrits en français moderne.

Or, dans la conjoncture où nous sommes, il semble que, outre ces raisons générales, il s'en présente une particulière à cet État, tirée du refus que font les cantons catholiques d'en reconnaître S. M. pour souverain, ce qui fait craindre que les espèces fabriquées ici, sous son nom et en cette qualité, ne soient pas reçues dans ces cantons-là, et qu'au contraire il ne prennent la résolution d'en interdire le cours, ce qui pourrait même être suivi dans les autres cantons, à cause de la nécessité où ils sont tous de commercer l'un avec l'autre et qu'ils ne pourraient le faire commodément si les espèces qui auraient cours dans un canton se trouvaient défendues dans un autre.

Et l'on croit que si ces défenses arrivaient, S. M. et tout le public dans cet État souffriraient un notable préjudice. Il y a d'autant plus lieu de s'attendre à ce que les cantons en viendraient à de pareilles défenses, que, depuis cinquante à soixante ans, ils ont discontinué d'interpeller cet État aux conférences qui se sont tenues pour le règlement du prix des monnaies, nonobstant qu'ils le fissent précédemment.

C'est pourquoi, si après ce qui vient d'être dit, on veut entrer en traité avec quelqu'un pour battre monnaie, l'avis du Conseil d'État est qu'on le fasse comme par essai et aux conditions suivantes.

On entre alors dans le détail de toutes les pièces qui pourraient être battues, en prévoyant surtout la frappe des espèces pour une somme de 125,000 écus et 25,000 écus seulement en petites monnaies.

Il semble intéressant d'établir un parallèle entre la situation monétaire de Neuchâtel, en 1588, et en 1707. En 1588, on se le rappelle¹, la situation de l'État de Neuchâtel était fort précaire. Entouré d'États frappant monnaie, sans en émettre lui-même, envahi depuis longtemps par des pièces de mauvais aloi, qu'on ne parvenait pas à remplacer par de bonnes espèces, ces dernières atteignaient sur le marché des prix excessifs et toutes les transactions commerciales se trouvaient compromises et faussées. En frappant monnaie, les conseillers de Marie de Bourbon espéraient éliminer peu à peu le mauvais billon de la principauté, et ils

¹ Voir Revue suisse de numismatique, t. XVIII, 1912, p. 6 et suiv.

cherchaient dans ce but à prendre pour collaborateurs les cantons voisins et alliés qui admettraient Neuchâtel aux conférences monétaires, dont jusqu'alors il avait été tenu écarté.

Lors de l'avènement de la maison de Brandebourg, en 1707, la situation monétaire de Neuchâtel n'était pas aussi critique. A la vérité, le gouvernement avait perdu le contact avec les États voisins qui, depuis plus d'un demi-siècle, ne convoquaient plus les représentants de Neuchâtel aux conférences monétaires de la Suisse romande. C'était assurément une faute, dont les conséquences ne devaient pas tarder à se faire sentir, mais en 1707, le besoin de monnaies nouvelles n'était pas urgent, et si le roi Frédéric I^{er} allait donner les mains aux propositions de son Conseil de Neuchâtel, c'était principalement, semble-t-il, pour mieux affirmer sa souveraineté sur Neuchâtel, si fort contestée par quelques États voisins.

Nous approuvons qu'on batte monnaie, écrivait le roi au gouverneur de Neuchâtel, le 2 juillet 1708¹, sous notre effigie et titres. Et comme il y a quelques doutes touchant les petites espèces, nous trouvons qu'il sera mieux que la monnaie se fasse en de grosses espèces, quand même il ne nous en reviendrait que peu ou point de bénéfice.

Observons ici que les conseillers du roi lui font commettre la confusion entre le terme d'espèces, qui comprend toujours des pièces d'or ou d'argent, et celui de *monnaies* qui ne comporte que le billon ou le cuivre.

La difficulté de trouver un entrepreneur, même aux conditions si libérales consenties par le roi, donnait fort à faire au Conseil de Neuchâtel, car personne ne se présentait pour entreprendre cette fabrication. Le 27 février 1710 ², le roi écrivit de nouveau :

¹ M. C., 27 août 1708, vol. 51, p, 306.

² Ibid., 26 mars 1710, vol. 54, p. 361.

J'espère que vous aurez déjà fait examiner les propositions pour la fabrication de la monnaie et j'attends votre sentiment là-dessus au plus tôt.

Le Conseil répondit que les entrepreneurs qui, précédemment, s'étaient offerts, semblaient avoir retiré leurs offres. Que si quelqu'un se présentait, il ne voudrait traiter pour de grosses espèces qu'à la condition qu'un grand nombre de petites monnaies fussent battues, qui risqueraient de n'être pas reçues en Suisse; que l'outillage de la Monnaie n'était pas fait pour de grosses espèces. En conséquence, qu'il semblait préférable de surseoir.

Cependant le roi, qui depuis plus de trois ans attendait des propositions définitives de son Conseil, lui écrivit, le 26 décembre 1711¹, la lettre suivante quelque peu impérative :

Je vous fais savoir que mon intention est que l'on passe incessamment à la fabrication de quelques espèces d'or et d'argent dans ma principauté de Neuchâtel et Valangin, et je fais faire ici et je vous enverrai au plus tôt les coins et empreintes qu'il faudra pour cela. Vous trouverez sans doute dans le voisinage quelque personne capable et entendue dans ces sortes d'affaires et qui entreprenne celle-ci. Pour commencer, je crois qu'on pourrait battre pour $\frac{20}{m}$ écus de pistoles, des écus, des demi-écus et $^1/_4$ d'écus et de menues pièces, pour environ $\frac{10}{m}$ écus, le tout au titre de Berne. Il sera nécessaire aussi de communiquer ce dessin, avant toute chose, au canton de Berne et à la République de Genève, afin que la nouvelle monnaie qu'on fera ait cours dans l'une et l'autre de ces villes. Et comme je prévois assez que non seulement je ne tirerai aucun profit de cette monnaie, mais que même il y aura de la perte, vous ferez faire le compte de celle-ci, m'indiquant à combien elle peut monter.

¹ R. R., t. 15, 1712-1713, p. 15.

Le droit de frapper monnaie a toujours passé pour un privilège fort recherché, soit parce qu'il n'est dévolu qu'aux seuls souverains, soit parce qu'il leur procure parfois quelque bénéfice. Aussi, le désintéressement du roi de Prusse à l'égard de sa monnaie de Neuchâtel doit-il être tenu pour remarquable. Non seulement ce prince renonçait à toucher un seigneuriage quelconque sur l'émission qui allait se faire dans son nouvel État de Neuchâtel, mais il admettait même qu'il serait en perte sur cette émission et il demandait qu'on voulût bien seulement l'informer de l'étendue de cette perte. Frédéric I^{er} estimait en outre nécessaire de s'enquérir avant tout auprès des villes de Berne et de Genève du cours réservé à ses nouvelles monnaies, et c'est ainsi qu'avait procédé Marie de Bourbon, en 1588.

Il serait difficile de trouver plus de désintéressement et de sagesse chez un souverain, et il faut constater que le Conseil de Neuchâtel, tout en faisant preuve d'un extrême loyalisme, se montra dans cette affaire plus royaliste que le roi. Tout d'abord, il ne voulut pas admettre que le souverain pût être en perte, et le contrat qu'il rédigea en faveur du futur entrepreneur de la Monnaie fut onéreux pour cet honorable industriel. Quant à l'ordre du roi de s'enquérir à Berne et à Genève de l'accueil qui serait fait aux nouvelles monnaies, le Conseil en remit à plus tard l'exécution et en réalité ne s'en occupa plus.

Il faut au reste reconnaître que l'inobservation des ordres du roi, en ce qui touchait à cette enquête, n'eut pas cette fois-ci de conséquence, d'une part parce que les pièces émises à Neuchâtel, à un titre et à un poids excellents, ne pouvaient être refusées par les États voisins et amis; d'autre part, parce que cette émission se trouvait assez limitée. Au reste, le Conseil de Genève en avait été en quelque sorte officieusement nanti, par le fait que deux graveurs de cette ville, Jean et Jean-François

Patry, devaient seconder les travaux de Josué Gandot, entrepreneur de la Monnaie de Neuchâtel, et qu'ils avaient dû pour cela demander au Conseil de Genève son autorisation, qui leur avait été accordée.

La frappe des nouvelles monnaies qui portaient les noms de Frédéric I^{er} et de Frédéric-Guillaume I^{er}, commencée en juin 1713, fut achevée en mai 1714 et comprenait, d'après l'ordre chronologique de frappe :

Demi-batz, 4135 marcs 3° aux millésimes de 1712 et peut-être de 1713. Quarts d'écus, 353 marcs de 1712 et 1713.

Kreuzers, 1258 marcs de 1713.

Pistoles, 1032 pièces de 1713 et une jusqu'à ce jour connue de 1712. Demi-écus, 7764 pièces de 1712 et 1713.

Cinq-sols ou deux-et-demi-batz, 256 marcs de 1713.

Écus, 1622 pièces de 1713.

Quelques écus portent les millésimes de 1744 et 1715 et quelques demi-écus celui de 1715, sans qu'il ait été possible d'établir jusqu'à présent si ces pièces ont vu le jour en Suisse ou à Berlin.

L'émission de 1712-1713 n'avait d'autre utilité aux yeux du roi que d'affirmer sa souveraineté. Une fois cet acte accompli, il estimait avantageux d'en rester là.

Mais le Conseil de Neuchâtel n'était pas du même avis et, quelques années plus tard, il sollicitait vivement le roi d'autoriser une nouvelle fabrication, principalement de petites monnaies.

Il faut dire qu'en 1714, Berne et Genève avaient été contraintes de décrier le billon de Fribourg qui, tout naturellement, avait reflué sur Neuchâtel. En 1717, un décri semblable s'était produit pour le billon de Lucerne, ainsi que pour celui des évêchés de Bâle et de Sion, sans que Neuchâtel trouvât bon de s'y associer. Il en résultait que la principauté servait peu à peu d'asile aux plus méchantes monnaies de la Suisse, ce qui avait comme

résultat naturel de provoquer l'exhaussement des bonnes espèces d'or et d'argent. Le Conseil d'État espérait éliminer peu à peu ces mauvaises monnaies par une émission abondante de petites pièces frappées à un titre convenable.

Le roi, nous l'avons dit, n'était pas de cet avis. En 1719¹, il écrivait à M. de Lubières, gouverneur de Neuchâtel :

... Je ne comprends pas encore assez bien la nécessité d'une fabrication à Neuchâtel... La petite monnaie n'enrichit pas un pays; au contraire, les vieilles et bonnes espèces se perdent ordinairement par l'achat du fin... Avant d'accepter aucune proposition, il faudra être assuré que les monnaies qu'on battra auront cours à Berne et à Genève, et pour cela on pourrait bien communiquer avec eux là-dessus. Cela ne porte aucun préjudice à ma souveraineté, comme le procureur général me paraît le croire. Vous savez que je suis obligé de retirer tous mes revenus de Neuchâtel par les deux villes de Berne et de Genève. Ces deux cantons étant de même souverains, pourront recevoir dans leur pays telle monnaie étrangère qu'il leur plaira.

Cette recommandation de s'entendre préalablement avec les villes de commerce les plus importantes de la Suisse, le roi la renouvelle constamment de 1720 à 1722, et il ne cache pas la répugnance avec laquelle il envisage cette fabrication; il cède enfin aux pressantes sollicitations du Conseil de Neuchâtel, et après avoir réduit le plus possible l'émission projetée, il finit par ratifier, le 24 juin 1722², le traité conclu pour la fabrication avec les entrepreneurs. C'étaient Jean et Jean-François Patry, de Genève, qui avaient assisté le conseiller Josué Gandot, lors de la première émission de 1713.

L'un de nous a rendu compte, il y a déjà bien des années³, des évènements qui suivirent; nous nous

¹ R. R. 1719-1722.

² Ibid.

³ Eug. Demole, Genève et les projets monétaires du gouvernement de Neuchâtel en 1722, dans le Musée neuchâtelois, 1885, pp. 76 et 89. Il faut signaler aussi une bonne étude de la première émission neuchâteloise de 1713-1715, faite par le baron D^r von Schrötter, Die Münzprägung in Neuenburg in den Jahren 1713, 1714 und 1715, dans Zeitschrift für Numismatik, 1899, pp. 66-92.

bornerons donc à les rappeler ici, en faisant surtout ressortir les différents points de vue auxquels se plaçaient le roi, le Conseil de Neuchâtel et celui de Genève.

Le Conseil de Neuchâtel, principalement guidé par le procureur général, surintendant de la Monnaie, Jonas de Chambrier, était persuadé de l'efficacité d'une forte émission neuchâteloise pour refouler le billon prohibé par les autres cantons, mais on peut se demander s'il avait bien fait à fond le tour de la question et s'il était suffisamment renseigné sur les points faibles de cette opération. A cet égard, le roi semble avoir eu une vue très claire des dangers qu'elle pouvait présenter. D'un mot, il eût pu la réduire à néant, et s'il ne le faisait pas, c'était sans doute par égard pour ses conseillers de Neuchâtel, profondément attachés à leur pays et à leur souverain.

En somme, il s'agissait d'émettre coup sur coup la somme importante de 200,000 livres tournois en pièces de cinq batz, soit dix-sols, sans préjudice d'autres pièces de plus faible valeur. Les sieurs Patry se chargaient du placement de cette émission. Étant citovens de Genève, ils espéraient écouler dans cette ville une bonne partie de ces pièces et ils avaient à cet égard donné des certitudes au Conseil de Neuchâtel. Mais pour le faire ils n'avaient pas reçu l'autorisation du gouvernement de Genève, et ce gouvernement n'avait point été nanti de cette opération par celui de Neuchâtel. Dès lors, celui-ci assumait une grave responsabilité. Avant à cœur avant toutes choses la dignité du souverain, il risquait de la compromettre de la façon la plus fâcheuse en l'exposant, malgré les judicieux avertissements du monarque, à voir ses monnaies refusées par un État voisin et ami.

L'Etat de Genève se trouvait en effet directement visé par l'émission projetée à Neuchâtel. La pièce de cinq-batz de Neuchâtel devait cadrer comme poids et comme titre avec celle de vingt-et-un-sols de Genève, frappée dès 1710 en petite quantité dans cette ville. Elle lui était

même légèrement supérieure. Depuis 1710, Genève avait émis en douze ans pour environ 100,000 écus de pièces de vingt-et-un-sols, tandis que, d'après le traité signé avec les sieurs Patry, le marché de Genève allait se trouver successivement inondé de 75,000 écus de ces mêmes pièces.

Les Conseils de Genève, sitôt qu'ils eurent connaissance des projets de Neuchâtel, prirent cette affaire au grand sérieux et lui consacrèrent beaucoup de temps. En effet, le gouvernement ne pouvait voir sans chagrin qu'un de ses citoyens eût signé, sans son autorisation, une convention avec un souverain étranger, souverain qu'il fallait d'autant plus ménager qu'il se trouvait l'ami de plusieurs cantons suisses. Enfin, après des discussions sans fin, l'arrêté suivant fut pris, le 3 juillet 1722 :

Il est défendu d'introduire dans cette ville de nouvelles pièces de 21 sols et au dessous qui se fabriquent et se fabriqueront dans des monnaies étrangères. Et à l'égard des pièces de 21 sols qui ont cours à présent, aucun ne sera tenu d'en recevoir au delà du 5 % dans les payements qui seront au dessus de 10 écus blancs.

Cet arrêté, dont la rigueur est extrême et qui allait bouleverser tous les projets du gouvernement de Neuchâtel, peut aujourd'hui nous paraître excessif et hors de proportion avec le danger qui menaçait le commerce genevois. Il était au reste de nature à gêner lui-même ce commerce; et à nous, aujourd'hui si bien renseignés, il nous semble tout naturel qu'on eût pu suivre une voie moins radicale et définitive.

Il faut reconnaître que l'auteur responsable de cette situation était avant tout le gouvernement de Neuchâtel, qui n'avait agi loyalement ni vis-à-vis du roi, ni vis-à-vis de Genève, ville coréligionnaire et amie. Le roi s'était dès l'abord opposé à l'émission neuchâteloise; il avait

¹ R. C., t. 221, p. 340.

fait son possible pour en réduire le montant. A réitérées fois, il avait ordonné au Conseil de Neuchâtel de s'enquérir à Berne et à Genève si les pièces projetées seraient acceptées. En regard de cet ordre du roi, plusieurs fois répété, qu'avait fait le Conseil de Neuchâtel? Il ne s'était enquis ni à Berne, ni à Genève; en outre, il avait engagé deux Genevois, Jean et Jean-François Patry, à signer un contrat, pour une émission considérable de monnaies, qui ne pouvaient que porter préjudice à la ville de Genève.

Si le Conseil de Neuchâtel se fût contenté d'une émission normale, dans le genre de celle de 1713, le roi eût été satisfait et le but à atteindre, en ce qui concernait le remplacement du billon décrié, eût été atteint. En outre, le Conseil de Genève n'aurait sûrement pas songé à entraver cette fabrication, pas plus qu'il ne l'avait fait en 1713.

On peut se demander pourquoi, de part et d'autre, la voie diplomatique avait été systématiquement écartée. Du côté de Neuchâtel, tout d'abord, cela paraît inexplicable, puisque le roi prescrivait cette voie. Il semble qu'il v ait eu là, de la part du Conseil, un mouvement d'orgueil qui paraît déplacé et qui semble être provenu d'une fausse compréhension du droit strict qu'un État souverain possède toujours d'accepter la monnaie d'un autre État. Mais on ne comprend pas non plus pourquoi le gouvernement de Genève, se sentant menacé au point de vue monétaire, n'avait pas cherché à communiquer avec le roi par la voie diplomatique, pour lui donner à entendre que le traité signé avec les sieurs Patry lui semblait onéreux. Étant donnés les sentiments que nous savons avoir été ceux du roi à l'égard de cette fabrication, il est bien évident que le moindre geste venant du Conseil de Genève eût suffi pour que le roi fît annuler immédiatement le traité signé avec les sieurs Patry. Mais il est sûr, d'autre part, que pour avoir négligé la voie diplomatique, le Conseil de Genève ignorait les sentiments du roi.

L'arrêté du Conseil de Genève mit à néant l'émission projetée à Neuchâtel, et il n'y eut de véritablement punis en cette affaire que le procureur général et les sieurs Patry. Le procureur général, avec une candeur d'ultra-loyaliste, conseilla au roi d'obliger la République de Genève à exécuter le traité signé avec les sieurs Patry, en ce qui touchait au cours des monnaies, et les Patry se répandirent en lamentations sur le tort considérable qui leur était fait.

Quant au roi, très heureux dans le fond d'avoir échappé au ridicule vers lequel on l'acheminait, il sut garder vis-à-vis de son Conseil de Neuchâtel la dignité qui sied à un prince, mais il ne cacha pas son blâme pour la légèreté avec laquelle toute cette affaire avait été conduite.

Tels furent, de 1707 à 1722, les deux évènements marquants qui sont à signaler dans l'histoire monétaire du nouveau régime, à Neuchâtel. Le xviiie siècle presque entier devait s'écouler avant que l'atelier fût remis en activité et, lorsque en 1788, après soixante-quinze ans de chômage, les émissions reprirent leur cours, sous le règne de Frédéric-Guillaume II, ce ne fut que pour quelques années seulement, jusqu'au jour où la bataille d'Austerlitz vint changer à nouveau la carte d'Europe et remettre les destinées de Neuchâtel entre les mains du prince Alexandre Berthier.

† W. WAVRE et Eug. DEMOLE.